Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 091-219106341-20261110-ARRETE_2026_056-AR

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N°056-2026 RELATIF A LA REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, DE L'ELAGAGE DES PLANTATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

COMMUNE DE
VAUGRIGNEUSE
(Essonne)

Le Maire de la Commune de Vaugrigneuse :

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,L.2122-28, L. 2212-2-1 et L.2213-1 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

- Vu le Code Pénal ;

-Vu le règlement sanitaire départemental de l'Essonne ;

- Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la taille des arbres et des arbustes pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies, des chemins communaux et des trottoirs ;

- Considérant que les trottoirs doivent permettre la libre circulation des piétons ;

- Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

- Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRÊTE

ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET VOIES PUBLIQUES

Article 1 : Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer (fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité) et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non-bâti.

Article 2 : Le désherbage des trottoirs incombe aux propriétaires, locataires, riverains de la voie publique. Ils sont tenus de désherber au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.

Article 3 : L'entretien en état de propreté des grilles et avaloirs placés sur les caniveaux pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce que les grilles soient dégagées de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Article 4 : Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou les locataires sont tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur une largeur de 1,50 mètres à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, il convient d'épandre du

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 091-219106341-20261110-ARRETE_2026_056-AR

sable, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons. Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.
La neige et la glace doivent être mises en tas par les propriétaires de manière à ne pas gêner la circulation.
Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Article 5 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.
La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement.
De même, les poubelles doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remisées sur les propriétés respectives.

Article 6 : Les déjections d'animaux sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, accotements, les chemins ruraux, les espaces verts publics et de loisir et ce, par mesure d'hygiène publique.
Les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux. En cas de non-respect, les infractions sont passibles d'amendes (article R.634-2 du Code pénal).

ELAGAGE DES ARBRES ET BRANCHES BORDANT LES VOIES PUBLIQUES

Article 7 : Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuilles forment saillie sur domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Article 8 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 9 : Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

Article 10 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique, les trottoirs ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 11 : En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limours, les agents de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Vaugrigneuse, le 10/11/2026

Le Maire,

MAIRIE DE VAUGRIGNEUSE (Essonne)

Elodie CREPIN

Le Maire,
-Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité
- Certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en préfecture le 10/11/2026
Et de sa publication le 10/11/2026

Affiché le 10/11/2026

Ampliations transmises le 10/11/2026